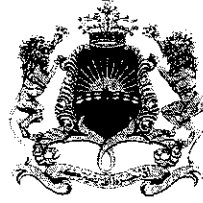




Direction des Entreprises
Publiques et de la Privatisation

DP/SC

0177 2-15-45



9 JAN 2015



مديرية المنشآت العامة والخصخصة
+ . E . O . H . I + E . O . A : E . Q . H
+ E . X . A : A . I . E . I . A + O . O : H . X .

ق.خ/م.ع.ا

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE DECRET D'APPLICATION DE LA LOI N° 86-12 RELATIVE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (PPP)

Le présent projet de décret pris en application des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 de la loi n°86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé fixe les conditions et modalités de l'évaluation préalable des projets PPP, des modes de passation des contrats PPP, des offres spontanées, d'octroi de la prime forfaitaire, de l'attribution du contrat PPP et du contrôle de l'exécution du contrat PPP.

1. S'agissant de l'évaluation préalable qui est l'une des phases les plus importantes du cycle projet PPP, le projet de décret détermine ses conditions et ses modalités. Etant précisé que cette évaluation a pour objectif de démontrer que le recours au contrat PPP est plus avantageux comparativement aux autres modes de réalisation de la commande publique. L'évaluation préalable, qui est réalisée par la personne publique, consiste en vertu du présent projet de décret en la réalisation d'une analyse comparative portant sur un certain nombre d'éléments pertinents en relation avec le projet concerné.

Il s'agit en particulier d'une analyse globale concernant le choix du meilleur mode de réalisation de la commande publique qui permet la viabilité du projet sur les plans juridique, financier, économique, social et environnemental, ainsi que ses impacts attendus, du niveau de performance du service rendu, du coût global prévisionnel du projet et de son mode de financement et des risques éventuels.

Cette analyse doit être sanctionnée par un rapport soumis à la Commission PPP qui donne un avis motivé au ministre de l'économie et des finances sur l'opportunité de recourir au mode de contrat PPP.

Sur la base de l'avis motivé de la Commission PPP, le ministre de l'économie et des finances émet, dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de réception du rapport de l'évaluation préalable, son avis quant à la possibilité de recourir ou non au mode de contrat PPP pour la réalisation du projet par la personne publique concernée. Ledit délai peut être porté à quatre (4) mois si le projet est complexe.

2. En ce qui concerne les modalités de conclusion des contrats PPP et leur attribution, le projet de décret fixe la composition du comité de suivi du processus de passation de chaque contrat, les modalités de publicité ainsi que la composition du dossier de consultation.

Le dossier de consultation doit comprendre nécessairement un règlement d'appel à la concurrence, et éventuellement, un règlement de consultation dans le cas du dialogue compétitif, un cahier des charges ou, dans le cas d'une procédure de dialogue compétitif, le programme fonctionnel ainsi que le projet de contrat de partenariat public-privé.

Le projet de décret détermine aussi les modalités liées à la procédure du dialogue compétitif notamment, les phases du dialogue, la fixation de la liste restreinte des candidats; les modalités de dépôt des offres finales ainsi que les modalités et conditions d'octroi de la prime.

De même et concernant les autres modes de passation, le projet de décret prévoit des mesures d'application relatives aux délais, aux modalités de déroulement de la procédure et des conditions particulières spécifiques à chaque mode de passation.

Par ailleurs, le projet de décret fixe les conditions que doivent remplir les candidats pour participer à la procédure d'appel à la concurrence afférente au contrat PPP. Il décrit les documents à remettre à la personne publique par les candidats pour justifier leurs capacités juridiques, techniques et financières et les engagements à faire signer par lesdits candidats.

Il définit également les critères d'éligibilité des candidats.

3. Concernant l'offre spontanée, le projet de décret fixe les principales informations à fournir par le porteur d'idée notamment pour démontrer le caractère innovant du projet et sa viabilité technique, juridique et financière. Le projet de décret décrit également les relations entre le porteur d'idée et la personne publique à laquelle a été adressée l'offre spontanée, notamment en matière de délais d'évaluation, de réponse et de suite à donner à cette offre spontanée.

Le projet de décret détermine enfin le cas dans lequel l'offre spontanée sera suivie d'une publicité préalable et mise en concurrence (appel d'offres, dialogue compétitif) et le cas où la personne publique pourra recourir à la procédure négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence, si l'offre proposée répond à un besoin urgent avéré et clairement identifié, et si elle est compétitive sur le plan financier et innovante sur le plan technique.

4. Pour ce qui de l'attribution des contrats, le projet de décret définit les critères d'attribution en fixant les éléments qui permettront de comparer les offres des candidats et de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Il décrit aussi les conditions de prise en compte de la préférence nationale en tenant compte des critères liés à la part d'exécution du contrat à confier ou à sous-traiter à des entreprises nationales, à l'importance de la compensation industrielle et aux taux d'utilisation des intrants d'origine nationale et enfin la procédure d'approbation du contrat PPP.

Le projet de décret détermine les délais, le contenu de l'extrait des contrats de partenariat public-privé passés par l'Etat à publier, ainsi que les cas des procédures infructueuses.

5. S'agissant des modalités de contrôle de l'exécution du contrat et ses avenants, le projet de décret précise que les modalités de contrôle sont soumises aux mêmes conditions d'approbation que les contrats initiaux.

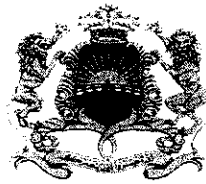
Il prévoit, aussi, la remise par le partenaire privé d'un rapport annuel sur l'exécution du projet et précise le contenu de ce rapport pour permettre une comparaison annuelle à la personne publique. En effet, ce rapport doit contenir des données économiques et comptables et permet d'effectuer le suivi des indicateurs liés aux objectifs de performance, à la part d'exécution des contrats confiés aux sous-traitants, aux recettes annexes et aux pénalités.

6. Le projet de décret met en place également, sur le plan institutionnel, une Commission PPP interministérielle placée auprès du Ministre de l'Economie et des Finances qui fixe sa composition. Cette Commission est chargée d'émettre des avis à l'attention du Ministre de l'Economie et des Finances concernant l'évaluation préalable, l'attribution des contrats de Partenariat Public-Privé et tout projet d'avenant à un contrat de Partenariat Public-Privé déjà conclu.

Par ailleurs, le projet de décret permet à la commission PPP de recourir à des expertises externes juridiques, techniques et financières pour éclairer ses travaux.

Le projet de décret prévoit des dispositions diverses, en rapport avec les exclusions des procédures de passation des contrats de Partenariat Public-Privé et la tenue du registre de PPP. Il définit enfin les obligations de secret professionnel, de confidentialité et d'intégrité pesant sur la Personne Publique.

27-15-85



27-15-85 - 4 **Projet de décret d'application**
n° du pris pour l'application de la
loi n° 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-
Privé.

Le Chef du Gouvernement

Vu la Constitution, notamment ses articles 72, 90 et 154 ;

Vu la loi n° 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé promulguée par le Dahir n°-----du-----, notamment ses articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ;

Sur Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Et après délibération au Conseil du Gouvernement du ... ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER

En application des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 de la loi n° 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé, le présent décret fixe les conditions et modalités de l'évaluation préalable des projets de Partenariat Public-Privé, les modes de passation des contrats de Partenariat Public-Privé, l'offre spontanée, l'octroi de la prime forfaitaire, l'attribution du contrat de Partenariat Public-Privé et le contrôle de l'exécution du contrat de Partenariat Public-Privé.

Ministre de l'Economie et des Finances

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohammed Boussaid

CHAPITRE PREMIER

EVALUATION PREALABLE

ARTICLE 2 : Conditions et Modalités de l'Evaluation Préalable et sa validation

Avant le lancement de la procédure de passation d'un contrat de Partenariat Public-Privé, la personne publique réalise une évaluation préalable.

L'évaluation préalable doit faire l'objet d'un rapport réalisé par la personne publique et soumis au Ministre de l'Economie et des Finances en vue de donner son avis pour réaliser le projet en mode de Partenariat Public-Privé.

Aucune procédure de passation d'un contrat de Partenariat Public-Privé ne peut être lancée sans l'avis favorable du Ministre de l'Economie et des Finances, pris conformément aux dispositions de l'article 42 ci-après.

L'avis du Ministre de l'Economie et des Finances intervient dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de réception de l'évaluation préalable. Ce délai est porté à quatre mois si l'analyse de l'évaluation préalable présente une complexité particulière. La personne publique en est informée.

Le Ministre de l'Economie et des Finances notifie son avis par écrit à la personne publique concernée.

Au vu, de l'avis favorable du Ministre de l'Economie et des Finances, la personne publique concernée peut lancer la procédure d'attribution du contrat de Partenariat Public-Privé.

CHAPITRE II - PROCEDURES GENERALES ET COMMUNES A TOUS LES MODES DE PASSATION

ARTICLE 3: Comité d'appel à la concurrence pour la passation d'un contrat de Partenariat Public-Privé

Pour chaque projet de Partenariat Public-Privé, la personne publique institue un comité d'appel à la concurrence du contrat de Partenariat Public-Privé chargé d'assurer le bon déroulement du processus depuis le lancement de l'appel à concurrence jusqu'au choix de l'attributaire du contrat.

Ce comité présidé par la personne publique ou son délégué, désigné à cet effet, comprend outre trois (3) membres relevant de ladite personne publique, un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle des établissements et entreprises publics et un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le président du comité peut faire appel à titre temporaire ou permanent, à tout conseiller ou expert dont le concours lui paraît utile.

ARTICLE 4 : Contenu de l'Avis de Publicité

L'avis de publicité pour les procédures du dialogue compétitif et d'appel d'offres et le cas échéant la procédure négociée comprend nécessairement :

- a) L'identité et les coordonnées de la personne publique contractante ;
- b) Le lieu d'exécution du contrat ;
- c) Le mode de passation choisi ;
- d) Le délai de présentation des candidatures et/ou des offres pour les différents modes de passation ;
- e) L'objet du contrat détaillant les principales caractéristiques des services, travaux ou fournitures à assurer dans le cadre du contrat ;
- f) La durée du contrat ou, éventuellement, l'indication d'une durée maximum et d'une durée minimum ;
- g) Le lieu, les dates et horaires du retrait du dossier de consultation ou du règlement d'appel à la concurrence, et le cas échéant, les modalités d'envoi par la personne publique du dossier de consultation ou du règlement d'appel à la concurrence aux candidats qui le demandent.

Les informations contenues dans l'avis de publicité restent inchangées tout au long de la procédure de passation du contrat de Partenariat Public-Privé.

ARTICLE 5 : Modalités de publicité

L'avis de publicité est publié dans le portail de la personne publique, le portail des marchés publics et dans au moins deux journaux à diffusion nationale choisis par la personne publique, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. L'avis de publicité est publié dans la langue de publication de chacun des journaux.

Il peut être parallèlement porté à la connaissance des candidats éventuels et, le cas échéant, à des organismes professionnels, par publication dans le Bulletin Officiel des annonces légales, judiciaires et administratives, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité, notamment par voie électronique.

Les délais mentionnés dans l'avis de publicité courent à compter, de la date de publication la plus tardive des publications obligatoires mentionnées au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 6 : Contenu du Dossier de Consultation

Le dossier de consultation comprend nécessairement :

a. Le Règlement d'appel à la concurrence qui décrit :

- Le déroulement de la procédure de passation, les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution du contrat.
- Le délai de validité des offres.
- Les délais dans lesquels doivent être présentées les éventuelles demandes de renseignements et d'éclaircissements des candidats concernant l'avis de publicité ou le dossier de consultation et/ou les documents y afférents.

Dans le cadre de l'appel d'offres avec présélection et du dialogue compétitif, le règlement d'appel à la concurrence indique :

- Les critères de présélection des candidatures ;
- Le délai de présentation des offres ;
- Les critères de choix des offres.

Dans le cadre du dialogue compétitif, un règlement de consultation est joint au règlement d'appel à la concurrence qui décrit :

- Le nombre de phases de dialogue ;
- Le calendrier et les modalités d'organisation des séances de dialogue ;
- Le type de sujets pouvant être abordés au cours du dialogue ;
- L'élimination des candidats par étapes successives ;
- Les conditions d'octroi de la prime.

- b. Le cahier des charges** ou, dans le cas d'une procédure de dialogue compétitif, le programme fonctionnel, dans lequel la personne publique décrit de manière précise l'ensemble des caractéristiques fonctionnelles et/ou techniques du projet.
- c. Le Projet de contrat de Partenariat Public-Privé** qui précise les droits et les obligations du partenaire privé et de la personne publique.

Dans le cas de la procédure de dialogue compétitif, ledit projet de contrat indique les conditions dans lesquelles les candidats peuvent éventuellement proposer des modifications à ce projet de contrat, à condition de les justifier. Le projet de contrat indique, notamment, les clauses qui peuvent être modifiées et celles qui doivent demeurer intangibles tout au long du dialogue compétitif.

Le dossier de consultation est remis gratuitement aux candidats, à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces plans et documents techniques est fixée par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Exceptionnellement, la personne publique peut introduire des modifications dans le dossier de consultation sans changer l'objet du projet. Ces modifications sont communiquées simultanément à tous les candidats ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier. Elles doivent être introduites dans le dossier de consultation qui est mis à la disposition des autres candidats.

ARTICLE 7 : Conditions Requises des Candidats

I- Les candidats peuvent, de leur propre initiative, se présenter seuls ou en groupements.

La responsabilité du groupement peut être conjointe ou solidaire.

La personne publique ne peut limiter la participation aux procédures de passation qu'elle lance exclusivement aux groupements. Elle doit en revanche exiger que le titulaire du contrat soit une société.

Les documents du dossier de consultation ainsi que les offres présentées par le groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire des membres du groupement lors de la procédure de passation du contrat.

- II-** Peuvent participer à des procédures de passation des contrats de Partenariat Public-Privé des sociétés de droit privé constituées dans le seul but de répondre à l'avis de publicité.

ARTICLE 8 : Personnes non Admises

Ne peuvent être admises à participer aux procédures de passation prévues dans le présent décret:

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en situations irrégulière avec l'Administration fiscale pour ne pas avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement;
- Les personnes en situation irrégulière avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou avec un régime particulier de prévoyance sociale;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées à l'article 48 du présent décret ;
- Les personnes qui représentent plus d'un candidat dans une même procédure de passation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates seules, ou qui sont membres d'un groupement candidat.

ARTICLE 9 : Justificatifs des Capacités et des Qualités des Candidats

- I-** Chaque candidat est tenu de remettre à l'appui de sa candidature, nécessairement les documents suivants :
- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 10 du présent décret;
 - Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement pour le cas des offres présentées par un groupement.
- II-** Les candidats adressent également à la personne publique un dossier technique dans lequel figurent :
- a) Des informations concernant les capacités économiques et financières:
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires et/ou le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat de Partenariat Public-Privé ;
 - les bilans ou extraits de bilans ;
 - une déclaration appropriée des banques ou la preuve d'une souscription d'assurance pour les risques professionnels ;
- b) Des informations concernant les moyens humains et techniques :
- Une note indiquant les moyens humains mis à disposition pour la réalisation du contrat de Partenariat Public-Privé ;
 - Une déclaration indiquant le matériel, les équipements techniques et l'outillage, dont dispose le candidat pour la réalisation des contrats de même nature ;
 - Les certificats d'agrément ou les certificats professionnels dans le cas où la profession exercée par le candidat revêt un aspect réglementé ;

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du candidat mentionnant notamment le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le candidat a participé et la qualité de sa participation ;
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le candidat a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

La personne publique pourra demander, à l'appui des candidatures, tout autre document qu'elle juge utile à la justification des capacités et qualités juridiques, techniques et financières du candidat et dès lors que ces documents sont en lien avec l'objet du contrat.

ARTICLE 10: Déclaration sur l'honneur

La déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 9 du présent décret doit indiquer les mentions suivantes :

- a) le nom, le prénom, la qualité et le domicile du candidat ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit au nom d'une société, son nom, sa raison sociale, sa forme juridique, son capital social, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du candidat en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b) le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les candidats installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire ;
- c) L'engagement du candidat à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- d) L'engagement du candidat qu'il est en situation régulière avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou avec un régime particulier de prévoyance sociale ;
- e) L'engagement qu'il est en situation régulière avec l'Administration fiscale ;
- f) L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- g) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- h) L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
- i) L'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt comme mentionné à l'article 52 ;
- j) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures prévues dans l'article 48 du présent décret.

CHAPITRE III- MODES DE PASSATION

SECTION 1 : DIALOGUE COMPETITIF

ARTICLE 11: Forme et Contenu du Dialogue

Le dialogue compétitif est une procédure par laquelle la personne publique entame des discussions directes avec les candidats afin d'identifier et définir les solutions techniques et/ou juridiques et/ ou financières les plus adaptées pour satisfaire ses besoins.

La personne publique établit un programme fonctionnel détaillé en termes de besoins à satisfaire et des objectifs à atteindre

ARTICLE 12 : Présélection des Candidats

L'avis de publicité précise un délai de trente (30) jours au moins pour la transmission des candidatures, à compter de la publication de l'avis de publicité. La personne publique envoie ou remet le règlement d'appel à la concurrence aux candidats qui en font la demande dès la publication de l'avis de publicité.

Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.

Sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence, la personne publique établit la liste des candidats admis suite à la présélection. Elle les invite à présenter leurs premières propositions dans un délai indiqué dans le règlement de consultation initiale.

La personne publique adresse simultanément à tous les candidats admis à participer au dialogue un dossier de consultation initiale dont le contenu est conforme à l'article 6 du présent décret.

Le dossier de consultation contient un document indiquant la répartition des risques. Ce document peut prendre la forme d'une analyse des risques et des principaux termes d'un projet de contrat. La personne publique permet aux candidats la possibilité de proposer des modifications à ce document.

Le dossier de consultation contient également l'indication précise des documents juridiques, techniques et financiers que les candidats doivent fournir au soutien de leurs propositions, conformément aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent décret.

Le dossier de consultation est modifié pour chaque nouvelle phase de dialogue, dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret.

ARTICLE 13 : Déroulement du Dialogue

Le dialogue est organisé par phases successives, au cours desquelles les candidats présentent des propositions dont le but est de définir les moyens juridiques, techniques et financiers les mieux à même de fournir à la personne publique les moyens de répondre à ses besoins tels qu'ils sont exprimés dans le programme fonctionnel.

Lorsqu'elle a achevé l'examen des premières propositions des candidats, la personne publique les invite à des séances de dialogue dont le but est de discuter leurs propositions. La personne publique doit à l'avance déterminer les sujets sur lesquels portera le dialogue. Ces séances peuvent être complétées par des séances thématiques portant sur tel ou tel aspect de la proposition de chaque candidat.

La personne publique peut décider que certains candidats ne seront pas admis aux phases suivantes du dialogue, si elle estime que les solutions qu'ils proposent ne peuvent répondre aux besoins qu'elle a exprimé compte tenu des critères de choix indiqués dans le règlement de consultation initiale. La personne publique doit conserver un nombre de candidats suffisants pour permettre une concurrence réelle.

La personne publique envoie un règlement de consultation modificative aux candidats admis à participer à la phase suivante du dialogue. Ce règlement indique les aspects juridiques, techniques et financiers sur lesquels la personne publique souhaite que les candidats précisent leurs propositions. Il indique également la date à laquelle les candidats doivent, sous peine d'irrecevabilité, soumettre leurs secondes propositions.

La personne publique peut organiser autant de phases de dialogue qu'il lui paraît nécessaire conformément aux dispositions du présent article.

La personne publique peut à tout moment, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des candidats, mettre fin à la procédure par décision signée par ses soins ou, le cas échéant, déclarer la procédure infructueuse dans les conditions prévues à l'article 38 du présent décret.

ARTICLE 14 : Egalité de Traitement des Candidats

Chaque candidat est entendu, dans le cadre du dialogue compétitif prévu à l'article 13 du présent décret, dans des conditions d'égalité.

La personne publique ne peut communiquer à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport aux autres candidats.

La personne publique ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord préalable de ce dernier.

Les questions et les demandes de précisions posées par un candidat et les réponses apportées par la personne publique ne peuvent être communiquées aux autres candidats que si elles ne sont pas susceptibles de révéler des éléments de la proposition du candidat concerné.

ARTICLE 15 : Remise des Offres

Lorsque la personne publique s'estime suffisamment informée des solutions pour satisfaire ses besoins, tels qu'exprimés dans le programme fonctionnel, elle met fin au dialogue et elle invite les candidats à remettre des offres finales sur la base de la ou des solution(s) arrêtée(s) au cours du dialogue.

La personne publique adresse aux candidats un dossier de consultation finale.

Seuls les candidats ayant participé à la dernière phase du dialogue peuvent présenter une offre finale à la personne publique.

Un délai minimum de trente (30) jours doit être observé entre la fin du dialogue compétitif et la remise des offres finales. Ce délai est mentionné dans le règlement de consultation final.

ARTICLE 16: Finalisation du Contrat

La personne publique procède à la finalisation du contrat avec les candidats après avoir reçu les offres finales.

La personne publique peut dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86.12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé susvisée, demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, ainsi que de confirmer certains engagements, notamment financiers. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de remettre en cause la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire, concernant notamment l'objet du contrat, sa consistance, son coût global ou sa durée.

La personne publique peut également, à tout moment, décider de ne continuer la mise au point du contrat qu'avec le candidat qui lui paraît, à ce stade, avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Au cas où il est impossible de parvenir à un accord avec le candidat, ou dans le cas où le candidat ne fournit pas, dans les délais prescrits, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 35 du présent décret, la personne publique entame la mise au point avec le candidat classé deuxième, et procède avec les autres candidats si nécessaire, tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont irrégulières ou inacceptables, dans la limite du troisième rang.

Au cours de la phase de mise au point, la personne publique peut demander aux candidats de soumettre des offres fermes des établissements de crédit et organismes assimilés conformément à la législation en vigueur relative aux établissements de crédit qui participent au financement des projets.

ARTICLE 17 : Conditions d'Octroi de la Prime

Le règlement de consultation finale fait mention du montant de la prime et les conditions de son octroi. La prime ne peut en tout état de cause être attribuée qu'aux candidats ayant remis une offre finale et jugée acceptable par la personne publique.

Le montant de la prime peut être modulé selon le rang de classement du candidat par application des critères de sélection, tenant compte des dépenses dûment justifiées par le candidat.

ARTICLE 18 : Eclaircissements et Informations

Tout candidat peut demander à la personne publique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'avis de publicité ou le dossier de consultation.

Le délai dans lequel ces demandes sont présentées est fixé par le règlement d'appel à la concurrence.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par la personne publique, doit être communiqué dans les mêmes délais et conditions aux autres candidats.

SECTION 2 : APPEL D'OFFRES OUVERT

ARTICLE 19 : Procédure d'Appel d'Offres Ouvert

La procédure d'appel d'offres ouvert est la suivante :

- 1) La personne publique envoie ou remet le dossier de consultation, comprenant les documents mentionnés à l'article 6 du présent décret, aux candidats qui en font la demande dès la publication de l'avis de publicité.
- 2) Les candidats sont invités à remettre leurs offres dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date de la publication de l'avis de publicité. Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au dossier de consultation, les délais peuvent être prolongés en conséquence.
- 3) Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.
- 4) La personne publique détermine si les candidats présentant une offre satisfont les conditions définies aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent décret. Seules les offres des candidats satisfaisant ces conditions sont étudiées par la personne publique.
- 5) La personne publique peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 86.12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé susvisée, demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, ainsi que de confirmer certains engagements, notamment financiers, qui y figurent. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. Les demandes de la personne publique ne peuvent en aucun cas aboutir à une négociation avec les candidats.
- 6) La personne publique attribue le contrat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 32 du présent décret, sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence.

En outre, la personne publique peut à tout moment, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des candidats, mettre fin à la procédure par décision signée par ses soins, ou, le cas échéant, déclarer la procédure infructueuse dans les conditions prévues à l'article 38 du présent décret.

ARTICLE 20 : Eclaircissements et informations

Tout candidat peut demander à la personne publique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'avis de publicité ou le dossier de consultation.

Le délai dans lequel ces demandes sont présentées est fixé par le règlement d'appel à la concurrence.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par la personne publique, doit être communiqué dans les mêmes délais et conditions aux autres candidats.

SECTION 3 : APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION

ARTICLE 21: Procédure

La procédure d'appel d'offres avec présélection est la suivante :

- 1) L'avis de publicité précise un délai de trente (30) jours au moins pour la transmission des candidatures à compter de la publication de l'avis de publicité ;
- 2) La personne publique envoie ou remet le règlement d'appel à la concurrence aux candidats qui en font la demande dès la publication de l'avis de publicité ;
- 3) Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité ;
- 4) Sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence, la personne publique établit la liste des candidats admis suite à la présélection ;
- 5) La personne publique adresse simultanément à tous les candidats admis à participer au dialogue le dossier de consultation dont le contenu est conforme à l'article 6 du présent décret ;
- 6) La personne publique invite les candidats admis à présenter leurs offres dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi du dossier de consultation, ce délai est précisé dans le règlement d'appel à la concurrence. Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au règlement d'appel à la concurrence, les délais sont prolongés en conséquence ;
- 7) La personne publique peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 de la loi n°86.12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé susvisée, demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, ainsi que de confirmer certains engagements, notamment financiers, qui y figurent. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. Les demandes de la personne publique ne peuvent en aucun cas aboutir à une négociation avec les candidats.
- 8) La personne publique attribue le contrat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 32 du présent décret.

En outre, la personne publique peut à tout moment, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des candidats, mettre fin à la procédure par décision signée par ses soins, ou, le cas échéant, déclarer la procédure infructueuse dans les conditions prévues à l'article 38 du présent décret.

ARTICLE 22 : Eclaircissements et informations

Tout candidat peut demander à la personne publique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'avis de publicité ou le dossier de consultation.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par la personne publique, doit être communiqué dans les mêmes délais et conditions aux autres candidats.

SECTION 4 : PROCEDURE NEGOCIEE

ARTICLE 23 : Publicité Préalable et Mise en Concurrence

Les contrats de Partenariat Public-Privé passés suite à une procédure négociée peuvent ne pas faire l'objet de publicité préalable et/ou de règlement d'appel à la concurrence.

La procédure négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence peut être utilisée par la personne publique dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 29, du présent décret.

ARTICLE 24 : Procédure de Passation du Contrat

Tout candidat à une procédure négociée doit être éligible aux conditions mentionnées aux articles 6 et 7, et fournir un dossier comprenant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 8 et 9 du présent décret.

La personne publique définit librement les modalités de la procédure négociée.

La personne publique peut à tout moment, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des candidats, mettre fin à la procédure par décision signée par ses soins ou, le cas échéant, déclarer la procédure infructueuse dans les conditions prévues à l'article 38 du présent décret.

CHAPITRE IV : L'OFFRE SPONTANEE

ARTICLE 25 : Contenu du Dossier de l'Offre Spontanée

L'offre spontanée doit être accompagnée d'un dossier réalisé par le porteur d'idée qui comprend nécessairement les informations suivantes :

- La description des principales caractéristiques du projet proposé ;
- L'identification des besoins auxquels répondent le projet et l'estimation de la demande potentielle ;
- La durée prévisionnelle du projet, tant dans sa phase de réalisation que dans sa phase d'exploitation ;
- L'analyse de la faisabilité juridique du projet ;
- L'analyse financière du projet, indiquant l'estimation des coûts d'investissement et du coût estimé des opérations sur toute la durée du projet ;
- L'évaluation de l'impact social et environnemental du projet ;
- L'analyse des risques associés au projet ;
- Tout élément permettant à la personne publique d'apprécier le caractère innovant du projet.

L'offre spontanée ne doit pas consister en un projet antérieurement présenté, déjà exécuté ou en cours d'étude, d'élaboration ou d'exécution par la personne publique.

La personne publique peut demander au porteur d'idée toute étude ou complément d'informations. Ces études ou compléments sont réalisés aux frais du porteur d'idée.

ARTICLE 26 : Délais de Réponse à l'Offre Spontanée

- I- La personne publique qui reçoit l'offre spontanée dispose d'un délai d'un (1) mois pour évaluer l'offre spontanée et donner une réponse au porteur d'idée.

Dans le cas où l'offre spontanée présente une complexité particulière, la personne publique le notifie au porteur d'idée et peut alors bénéficier d'un délai supplémentaire d'un (1) mois pour étudier l'offre spontanée.

- II- La personne publique qui reçoit l'offre spontanée peut informer le Ministre de l'Economie et des Finances du projet déposé par le porteur d'idée puis de la réponse qu'elle y apporte.

ARTICLE 27 : Suite à Donner à l'Offre Spontanée

Si à la suite de l'examen du dossier de l'offre spontanée mentionné à l'article 25 du présent décret, la personne publique constate que l'idée proposée n'est pas innovante, ou si le dossier comporte des omissions auxquelles la personne publique ne juge pas utile de demander au porteur d'idée d'y remédier, elle ne donne pas suite à cette offre et n'encourt de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du porteur d'idée.

Si la personne publique décide de donner suite à l'offre spontanée, elle procède à l'évaluation préalable de l'offre proposée conformément à l'article 28 ci-après.

La décision de la personne publique est notifiée au porteur d'idée dans les délais mentionnés à l'article 26 du présent décret.

ARTICLE 28 : Conditions de lancement de l'Evaluation Préalable

Dans le cas où l'offre spontanée répond à un besoin, la personne publique procède à la réalisation d'une évaluation préalable de l'offre proposée, dans les conditions fixées au Chapitre premier du présent décret.

Si l'évaluation préalable montre que le projet peut être réalisé en contrat de Partenariat Public-Privé et qu'il est innovant, la personne publique peut procéder au lancement de la procédure de passation conformément aux dispositions de l'article 29 du présent décret.

Si l'évaluation préalable montre que le projet ne peut pas être réalisé en contrat de Partenariat Public-Privé, la personne publique n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis du porteur d'idée.

ARTICLE 29 : Procédure de Passation

- I- La personne publique peut lancer une procédure de dialogue compétitif, d'appel d'offres ouvert ou d'appel d'offres avec présélection, selon les modalités prévues au Chapitre III du présent décret.

Le porteur d'idée peut être admis à participer aux procédures de passation sus-indiquées s'il dispose des capacités juridiques, techniques, professionnelles et financières requises et répond aux conditions définies aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent décret.

- II- La personne publique peut recourir à la procédure négociée avec le porteur d'idée dès lors que l'évaluation préalable démontre :

- que l'offre spontanée correspond à un besoin urgent ;

- qu'elle revêt un caractère innovant ;
- qu'elle est compétitive sur le plan financier.

La personne publique peut procéder à la conclusion d'un accord avec le porteur d'idée. Cet accord fixe notamment les modalités et le délai de négociation sur l'offre proposée. Ce délai est fixé à quatre (4) mois et peut être prolongé de trois (3) mois supplémentaires au maximum en cas de besoin.

III- La personne publique peut à tout moment, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard du porteur d'idée, mettre fin à la procédure par décision signée par ses soins. Elle peut également, en cas d'échec de la procédure négociée avec le porteur d'idée, décider de lancer une procédure de dialogue compétitif, d'appel d'offres ouvert ou d'appel d'offres avec présélection.

ARTICLE 30 : Conditions d'Octroi de la Prime

Si la personne publique, suite à une offre spontanée, décide de lancer une procédure de passation qui prend la forme de l'appel d'offres ouvert ou de l'appel d'offres avec présélection ou de dialogue compétitif, le porteur d'idée peut, dans le cas où le contrat de Partenariat Public-Privé est attribué à un autre candidat, obtenir une prime forfaitaire qui ne peut être cumulée avec la prime prévue à l'article 5 de la loi n° 86.12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé susvisée, sous réserve qu'il ait présenté une offre finale recevable et acceptable eu égard aux critères de sélection définis par la personne publique.

Le montant de la prime forfaitaire est fixé par la personne publique, qui peut tenir compte des dépenses engagées et dûment justifiées par le porteur d'idée, et par rapport au degré de l'innovation de l'offre.

Si la personne publique, suite à une offre spontanée, décide de lancer une procédure de passation sous la forme d'une procédure négociée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 29 du présent décret, aucune prime, ne sera accordée au porteur d'idée s'il n'est pas retenu à l'issue de la procédure.

ARTICLE 31 : Transparence et Egalité de Traitement

Dans le cas où la personne publique donnerait suite à l'offre spontanée et où la procédure choisie n'est pas la procédure négociée, elle doit prendre toutes les mesures permettant de garantir le respect des principes généraux édictés dans l'article 3 de la loi n° 86.12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé susvisée.

CHAPITRE V : LA DÉCISION D'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

SECTION 1 : LES CRITERES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

ARTICLE 32 : Offre Economiquement la plus Avantageuse

Le contrat est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères indiqués dans le règlement d'appel à la concurrence conformément à l'article 8 de la loi n° 86.12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé susvisée.

D'autres critères peuvent être retenus par la personne publique, sous condition qu'ils soient objectifs, non discriminatoires, et qu'ils aient un rapport avec l'objet du contrat de Partenariat Public-Privé.

Chacun de ces critères est pondéré, et cette pondération est portée à la connaissance des candidats en même temps et dans les mêmes conditions.

Les critères et leur pondération ne peuvent faire l'objet de modifications au cours de la procédure.

ARTICLE 33 : Préférence Nationale

La personne publique peut fixer un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent (15%) de majoration à appliquer sur les montants des offres présentées par les entreprises étrangères, pour la comparaison des offres lors de leur évaluation en fonction de la nature du projet et de la présence des entreprises nationales. Dans ce cas, les critères ci-après sont pris en compte partiellement ou totalement :

- a) la part d'exécution du contrat de Partenariat Public-Privé qu'il est prévu de confier ou de sous-traiter à des entreprises nationales et à des petites et moyennes entreprises nationales ;
- b) l'importance de la compensation industrielle notamment l'utilisation de produits ou de services auprès du tissu industriel local, sous forme de sous-traitance, de transfert de technologies et de savoir-faire ou des emplois créés en faveur des citoyens marocains ;
- c) le taux d'utilisation des intrants d'origine nationale qui s'entend, pour l'application de l'article 32 du présent décret, comme le niveau d'utilisation des biens, des services, des moyens humains, techniques et technologiques d'origine marocaine pour l'exécution du contrat de Partenariat Public-Privé.

SECTION 2 : LA DECISION D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

ARTICLE 34 : Les Modalités d'Attribution du contrat

La personne publique procède au classement des offres conformément aux critères mentionnés à l'article 32 du présent décret.

La personne publique attribue le contrat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse par application des critères de sélection indiqués dans le règlement d'appel à la concurrence et procède à sa signature, après avis du Ministre de l'Economie et des Finances, sur la base d'un avis motivé de la Commission PPP prévu à l'article 42 du présent décret.

Lorsque le contrat de Partenariat Public-Privé est passé par l'Etat, l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances est contraignant vis-à-vis de la personne publique.

Dans le cas des contrats passés par les Etablissements Publics de l'Etat ou les Entreprises Publiques, l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances n'est pas contraignant.

ARTICLE 35 : Documents à Fournir Préalablement à la Signature du Contrat

Le candidat dont l'offre est désignée comme économiquement la plus avantageuse conformément aux critères de l'article 32 du présent décret doit, dans un délai imparti par la personne publique, fournir notamment les pièces justificatives suivantes :

- a) Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société ;

- b) L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le candidat est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit sa déclaration et réglé les sommes exigibles dûment définitives, ou à défaut de paiement qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément, à la législation en vigueur en matière de recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le candidat est imposé ;
- d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le candidat est en situation régulière envers cet organisme pour avoir souscrit de manière régulière ses déclarations de salaire ou la décision du Ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le Dahir portant Loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relative au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le candidat est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux *b)* et *c)* du présent article sert de base pour l'appréciation de leur validité ;

- e) Le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- f) Les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants pour les contrats de Partenariat Public-Privé passés pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, si la personne publique responsable du projet les exige ;
- g) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes *b)*, *c)* et *d)* du présent article, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les candidats non installés au Maroc.

La personne publique peut demander au candidat retenu, avant la signature du contrat de Partenariat Public-Privé, des justifications nécessaires pour confirmer ses engagements notamment financiers, et tout autre document jugé nécessaire. A ce titre, la personne publique peut demander au candidat de soumettre une offre ferme des établissements de crédit et organismes assimilés conformément à la législation en vigueur.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates seules, ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.

Si le candidat dont l'offre a été retenue ne peut produire les attestations et certificats susmentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le contrat de Partenariat Public-Privé ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont irrégulières ou inacceptables, dans la limite du troisième rang.

ARTICLE 36 : Information des Candidats non Retenus

- I- Dès que l'attributaire du contrat de Partenariat Public-Privé est choisi et qu'il a remis les documents visés à l'article 35 du présent décret devant être fournis préalablement à la signature du contrat, la personne publique informe, par tout moyen de communication donnant date certaine, les candidats non retenus du rejet de leurs offres dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours, avant la signature du contrat Partenariat Public Privé.
- II- Dans le cas de l'appel d'offres avec présélection et du dialogue compétitif, la personne publique informe, par tout moyen de communication donnant date certaine, les candidats qui ne sont pas admis suite à la phase de présélection.

ARTICLE 37 : Publication d'un Extrait Du Contrat Passé par l'Etat

La personne publique procède à la publication d'un extrait de contrat accompagné du décret de son approbation au Bulletin Officiel et ou par tout autre moyen de publicité, notamment par voie électronique.

L'extrait de contrat comprend nécessairement :

- a) L'identité et les coordonnées de la personne publique et du partenaire privé ;
- b) L'objet du contrat de Partenariat Public-Privé ;
- c) Les principales caractéristiques des services, travaux ou fournitures assurés dans le cadre du contrat ;
- d) Le coût global du projet ;
- e) Le mode de passation choisi. Dans le cas où la personne publique a choisi la procédure négociée sans publicité préalable et/ou règlement d'appel à la concurrence, elle justifie ce choix ;
- f) Les critères d'attribution du contrat ;
- g) Le nombre d'offres reçues ;
- h) La date de signature du contrat et sa durée ;
- i) Les principales dispositions du contrat autres que celles qui ont fait l'objet d'un accord avec le partenaire privé de ne pas les publier.

Certaines informations sur la passation du contrat de Partenariat Public-Privé peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés.

ARTICLE 38 : Procédures De Passation Infructueuses

Une procédure est infructueuse si :

- a) Aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- b) Aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des dispositions du présent décret et des critères fixés au règlement d'appel à la concurrence ;
- c) Aucun candidat n'a été retenu à l'issue de l'examen des candidatures et des offres.

CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

ARTICLE 39 : Avenants aux Contrats de Partenariat Public-Privé

Les avenants aux contrats de Partenariat Public-Privé sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la Commission PPP, prévu à l'article 42 du présent décret.

Lorsque le contrat de Partenariat Public-Privé est passé par l'Etat, l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances est contraignant vis-à-vis la personne publique.

Dans le cas des contrats passés par les Etablissements Publics de l'Etat ou les Entreprises Publiques, l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances n'est pas contraignant.

ARTICLE 40 : Rapport Annuel

Le contrat de Partenariat Public-Privé prévoit, parmi les modalités de contrôle de l'exécution du contrat, la remise par le partenaire privé d'un rapport annuel à la personne publique qui comporte notamment :

- 1.** Les données économiques et comptables suivantes :
 - a)** Le compte annuel de résultat du projet, objet du contrat, pour l'année écoulée, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant :
 - (i)** en charges : les différents postes de dépenses engagés, avec commentaires sur les éventuels écarts depuis l'exercice précédent ;
 - (ii)** en recettes : les montants précis et détaillés de toutes les rémunérations perçues pendant l'exercice écoulé avec commentaires sur les éventuels écarts depuis l'exercice précédent ; et
 - (iii)** les données utilisées pour l'application des formules de révision et indexation prévues au contrat ainsi que les justifications des prestations extérieures facturées à la personne publique dans le cadre du contrat ;
 - b)** un compte analytique de l'exploitation du projet qui présentera une ventilation entre les différentes activités ;
 - c)** une prévision des recettes perçues sur les usagers ou sur la personne publique ou toute autres recettes annexes pour l'année à venir ;
 - d)** Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat mentionné ci-dessus, avec, le cas échéant, la mention des changements, exceptionnels et motivés, intervenus au cours de l'exercice dans ces méthodes et éléments de calcul ;
 - e)** Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat, et le tableau d'amortissement de ce patrimoine ;
 - f)** Un compte rendu de la situation des autres biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage ou infrastructure ou service objet du contrat et comparaison, le cas échéant, avec les tableaux relatifs à l'amortissement et au renouvellement de ces biens et immobilisations ;
 - g)** Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année, ainsi que, le cas échéant, un tableau des écarts entre le programme de renouvellement et les opérations de renouvellement effectivement réalisées pendant l'année écoulée, complété par une note explicative de ces écarts ;

- h) Les engagements à incidences financières liés au contrat et nécessaires à la continuité du service public ;
 - i) Les ratios annuels de rentabilité économique et de rentabilité interne du projet ainsi que la répartition entre le coût des fonds propres et le coût de la dette afférents au financement des biens et activités objet du contrat ;
 - j) un état des sinistres ou contentieux, y compris fiscaux et sociaux, survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ainsi que des indemnités perçues des compagnies d'assurances ;
 - k) Un organigramme du personnel affecté au projet, ainsi qu'un état de variation détaillé des effectifs affectés au projet.
2. Le suivi des indicateurs correspondants :
- a) Aux délais de réalisation et d'exécution de l'ouvrage ou de l'infrastructure ou de service, objet du contrat ;
 - b) Aux objectifs de performance convenus dans le contrat ;
 - c) A la part d'exécution du contrat confiée à des sous-traitants;
 - d) Le cas échéant, au suivi des recettes perçues par le partenaire privé sur les usagers et/ou découlant de l'exploitation des ouvrages, biens et équipements du projet ;
 - e) Aux pénalités perçues et non encore acquittées par le partenaire privé ;
 - f) Aux réclamations et principales solutions apportées.

Le partenaire privé tient à la disposition de la personne publique toute pièce justificative correspondante.

CHAPITRE VII : LA COMMISSION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

SECTION PREMIERE : INSTITUTION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

ARTICLE 41 : Institution de la Commission du Partenariat Public-Privé

Il est institué une commission du Partenariat Public-Privé placée auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, dénommée ci-après « Commission PPP ».

ARTICLE 42 : Attributions de la Commission PPP

La Commission PPP donne son avis au Ministre de l'Economie et des Finances respectivement sur :

- Le rapport de l'évaluation préalable pour s'assurer de la possibilité et de l'opportunité de réaliser le projet sous la forme d'un contrat de Partenariat Public-Privé, et adresse un avis motivé au Ministre de l'Economie et des Finances conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret;
- Les Contrats de Partenariat Public-Privé avant leur signature pour s'assurer de leur conformité aux consignes légales et budgétaires en matière de Partenariat Public-Privé, et adresse un avis motivé au Ministre de l'Economie et des Finances conformément aux dispositions de l'article 34 du présent décret;
- Les avenants afférents aux contrats de Partenariat Public-Privé avant leur signature pour s'assurer de leur conformité aux consignes légales et budgétaires en matière de Partenariats Public-Privé, et adresse un avis motivé au Ministre de l'Economie et des Finances conformément aux dispositions de l'article 39 du présent décret;

La Commission PPP peut demander à la personne publique tout complément d'informations ou de précisions.

Les avis rendus par la Commission PPP sont consignés dans un procès-verbal de réunion adressé par le président de la Commission PPP au Ministre de l'Economie et des Finances.

SECTION 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION PPP

ARTICLE 43 : Membres permanents

La Commission PPP comprend outre son président qui relève de la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation du Ministère de l'Economie et des Finances, les membres ci-après :

- Deux membres de la Cellule du Partenariat Public-Privé relevant de la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation relevant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant de la Direction du Budget relevant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant de la Direction du Trésor et des Finances Extérieures relevant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Equipeement, du Transport et de la Logistique ;
- Un représentant du Ministère de l'Energie des Mines, de l'Eau et de l'Environnement;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de la pêche maritime.

Les membres de la Commission PPP sont nommés par décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 44 : Membres Consultatifs

Le président de la Commission PPP peut inviter à assister aux réunions de ladite Commission un ou plusieurs représentants de la personne publique. Il peut également faire appel à titre temporaire ou permanent, à toute personnalité ou organisme dont le concours lui paraît utile.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PPP

ARTICLE 45 : Convocation Des Membres de la Commission PPP

La Commission PPP est convoquée à la diligence de son président, au plus tard un mois après la transmission à ses membres de l'ordre du jour de la réunion et des documents y afférents.

ARTICLE 46 : Délibérations des Membres de la Commission PPP

La Commission PPP ne peut valablement délibérer que si au moins cinq (5) de ses membres permanents dont le président sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une période de (48) heures et se tient valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La Commission PPP délibère à huis clos. Elle statue selon la règle de la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président et les membres permanents de la Commission PPP ont une voix délibérative.

Les personnes invitées, rapporteurs, fonctionnaires, techniciens et experts dont l'avis est recueilli, conformément à l'article 44 du présent décret, ont une voix consultative.

Le président de la Commission PPP peut recourir aux services de bureaux de conseil et d'études juridiques, techniques et financiers pour la réalisation de prestations d'études destinées à éclairer les travaux de ladite Commission.

ARTICLE 47 : Secrétariat Permanent de la Commission PPP

Le secrétariat permanent est assuré par la Cellule du Partenariat Public-Privé relevant de la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission PPP sont signés par son Président et ses membres permanents présents.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 : Exclusion des procédures de passation

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge d'un candidat ou du titulaire d'un contrat passé avec la personne publique, abstraction faite sur les éventuelles poursuites judiciaires, les sanctions suivantes peuvent être prises, éventuellement de manière cumulative :

- a) Par décision du ministre concerné pour les contrats de Partenariat Public-Privé de l'Etat ou par l'autorité de tutelle pour les Etablissements Publics de l'Etat ou par l'autorité compétente pour les Entreprises Publiques, l'exclusion temporaire ou définitive du candidat ou du titulaire d'un contrat des contrats de Partenariat Public-Privé relevant de l'autorité du Ministre, de l'Etablissement Public de l'Etat ou de l'Entreprise Publique concernée.

Cette mesure d'exclusion peut être étendue à l'ensemble des contrats de Partenariat Public-Privé passés par des administrations publiques, des Etablissements Publics de l'Etat et des Entreprises Publiques, par décision du Chef de Gouvernement, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances après avis de la Commission PPP ;

- b) Par décision de l'autorité compétente relevant de la personne publique, la résiliation du contrat de Partenariat Public-Privé, suivie ou non de la passation d'un nouveau contrat, aux frais et risques du titulaire défaillant. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau contrat après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au défaillant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique contractante.

Dans les cas prévus aux a) et b) du présent article, le candidat ou le titulaire d'un contrat, auquel sont communiqués les griefs, est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par la personne publique. Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les décisions prévues aux a) et b) du présent article doivent être motivées et notifiées au candidat ou au titulaire défaillant et publiées au portail des marchés publics.

ARTICLE 49 : Registre des Partenariats Public-Privé

Un registre de Partenariats Public-Privé est mis en place et tenu à jour régulièrement par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Ce registre contient :

- La liste des projets de Partenariat Public-Privé et leur état d'avancement ;
- La liste des contrats de Partenariat Public-Privé signés, indiquant la répartition desdits contrats par secteur et par type de personne publique ;
- Les avis rendus par la Commission PPP prévus à l'article 42 du présent décret, une fois les contrats de Partenariat Public-Privé signés et sur décision expresse du président de la Commission PPP.

ARTICLE 50 : Secret Professionnel

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, la personne publique est tenue de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent décret.

Il en est de même pour toute personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer à la procédure de passation des contrats de Partenariat Public-Privé, notamment les membres de la Commission PPP et toute personne assistant à ses séances.

ARTICLE 51 : Confidentialité de la Procédure d'Attribution

Après la réception des candidatures et/ou des offres au titre des procédures prévues dans ce présent décret, aucun renseignement concernant leur examen, les précisions demandées ou l'évaluation des candidatures et/ou des offres ou les recommandations formulées y afférentes, ne doit être communiqué ni aux candidats ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'attribution des contrats de Partenariat Public-Privé tant que le contrat n'a pas été attribué.

ARTICLE 52 : Fraude, Corruption et Conflit d'Intérêt

Les intervenants dans les procédures de passation des contrats de Partenariat Public-Privé doivent tenir une indépendance vis-à-vis des candidats et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

Toute personne appelée à participer aux travaux des commissions de la personne publique est tenue de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des contrats de Partenariat Public-Privé, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des candidats, sous peine de nullité des travaux desdites commissions.

ARTICLE 53 : Dispositions diverses

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.